

PREFECTURE DE LA MAYENNE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME CATHERINE DENIS
TEL : 02.43.01.51.47

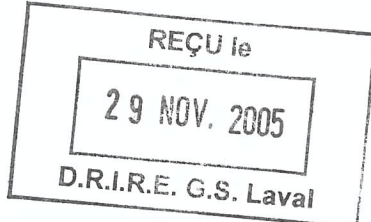
Laval, le 28 NOV. 2005

Le préfet de la Mayenne

à

Monsieur le directeur régional de
l'industrie, de la recherche et de
l'environnement
Groupe de subdivision de Laval
Cité administrative
BP 3875
53030 Laval cedex

BORDEREAU D'ENVOI

Désignation des pièces	Quantité	Observations
Arrêté préfectoral du 24 novembre 2005 fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux concernant la société DIANA NATURALS à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré.	1	Transmis pour information 

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau


Pascale Goulard



 → dt dossier.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-P-1656 du 24 novembre 2005
fixant les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance
des rejets aqueux concernant la société DIANA NATURALS,
dont le siège social est situé BP 15 - 35580 ANTRAIN,
concernant le site implanté à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

VU le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment ses articles 17 et 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-P-136 du 31 janvier 2002 autorisant la société DIANA VEGETAL à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres de fruits et légumes, implantée à Cossé le Vivien ;

VU l'arrêté préfectoral n°2004-P-1593 du 27 octobre 2004 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2002-P-136 du 31 janvier 2002 autorisant Monsieur le directeur de la société DIANA VEGETAL, dont le siège social est B.P. 15 - 35580 Antrain, à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres de fruits et légumes, implantée à Cossé le Vivien, rue Ambroise Paré

VU le récépissé de déclaration de changement de statut délivré le 21 octobre 2005 à la société Diana Naturals ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 3 mai 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2002 modifié et telles qu'elles le sont dans le présent arrêté, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement;

CONSIDERANT que le volume et la nature des rejets de l'établissement nécessitent la mise en place, au sein de celui-ci, d'une autosurveillance des rejets aqueux reposant sur une chaîne de mesures fiables,

.../...

CONSIDERANT que les résultats des mesures des paramètres mentionnés dans l'arrêté n°2002-P-136 modifié du 31 janvier 2002 susmentionné doivent être accompagnés d'une comparaison par rapport aux normes réglementaires et, le cas échéant, d'une justification des écarts enregistrés ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté n°2002-P-136 du 31 janvier 2002 modifié autorisant la société DIANA VEGETAL à poursuivre les activités de l'usine de fabrication de concentrés et de poudres de fruits et légumes, implantée à Cossé le Vivien sont modifiées dans les conditions ci-après.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'exploitation de l'établissement susvisé contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogées.

Article 2

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport mensuel d'autosurveillance des rejets aqueux selon le format défini en annexe du présent arrêté.

Les paramètres devant figurer dans le rapport mensuel sont mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le rapport mensuel doit parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard à la fin du mois suivant.

Le format du rapport mensuel d'autosurveillance pourra être modifié par l'inspection des installations classées, qui le notifiera à l'exploitant.

Article 3

L'exploitant fait réaliser, au minimum tous les trois ans, par un organisme extérieur une vérification complète de la chaîne de mesure des paramètres mentionnés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le cahier des charges et le choix de l'organisme seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification portera sur les conditions de prélèvement, de conservation, d'analyse et d'exploitation des résultats. Le rapport de vérification comportera une synthèse concluant sur le caractère satisfaisant de la chaîne de mesure au regard des bonnes pratiques.

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées le rapport de vérification dans un délai de trois mois à compter de sa finalisation par l'organisme extérieur, accompagné des propositions d'améliorations qui s'avèreraient nécessaires. Ces propositions préciseront notamment les délais et les modalités de mise en œuvre.

.../...

Article 4

Un premier rapport de vérification tel que défini à l'article 3 sera adressé à l'inspection des installations classées avant la fin de l'année 2005.

Article 5

L'exploitant déclare à l'inspection des installations classées, avant le 1^{er} avril de chaque année, ses émissions polluantes au titre de l'année précédente, selon un format fixé par l'inspection des installations classées.

Article 6

Article 6.1 : publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cossé le Vivien pour y être consultée.

Cet arrêté décrivant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Cossé le Vivien.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Cossé le Vivien et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement et du développement durable.

Un avis informant le public du présent arrêté, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur l'ensemble du département.

Article 6.2 : diffusion

Un exemplaire du présent arrêté est notifié à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 6.3 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Château-Gontier, Monsieur le maire de Cossé le Vivien, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laval, le 24 NOV. 2005

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale

Muriel NGUYEN

Délais et voies de recours: conformément aux dispositions de l'article L514-6 du livre V du code de l'environnement, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté préfectoral.